

**PROCÉDURE APPLICABLE AUX VENTES À  
L'EXPORTATION PAR DES SOCIÉTÉS DE  
COMMERCE EXTÉRIEUR**

BOD n° 6761  
du 21 mai 2008  
texte n° 08-029  
nature du texte : DA  
du 19 mai 2008  
classement : F.2.3.1  
RP :  
bureau : E/3  
nombre de pages : 3  
diffusion : Publique  
NOR : ECO D 08 00 21 S  
mots-clés : Achat revente

**Date d'entrée en vigueur du texte :**

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

**Texte abrogé :** texte n° 04-079 du 14 décembre 2004

**Texte modifié :**

L'entrée en vigueur de la décision administrative n° 04-079 du 14 décembre 2004 relative à la procédure applicable aux ventes par des sociétés de commerce extérieur avait réduit le champ d'application de la procédure applicable jusqu'à cette date et, par voie de conséquence, le nombre de bénéficiaires.

Par ailleurs, le dispositif fiscal existant actuellement permet, aux sociétés de négoce international, d'effectuer des transactions sans qu'il soit nécessaire de les agréer au préalable et de publier la liste des sociétés agréées et sans qu'il y ait lieu de dissocier, sur la déclaration en douane, les formalités d'exportation de celles du règlement financier.

En effet, le dispositif retenu lors de la réunion du comité fiscal de la mission d'organisation administrative (MOA) du 30 septembre 1998, prévoit qu'une société, établie en France (société A), peut, dès lors qu'elle apparaît comme exportateur sur la déclaration en douane d'exportation et que les biens sont expédiés ou transportés hors du territoire de la Communauté par cette société ou pour son compte, livrer des biens en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à une autre société, établie en France ou à l'étranger.

La livraison réalisée par la société A est une livraison à l'exportation qui bénéficie en tant que telle de l'exonération de la TVA dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 262-I 1° du code général des impôts (CGI). Il doit être justifié de cette exonération dans les conditions de droit commun.

La livraison effectuée par la société B est considérée comme située en dehors du territoire de la Communauté. Conformément aux dispositions de l'article 258.I a) du CGI, le lieu d'imposition à la TVA de cette livraison n'est pas situé en France. Cette livraison est facturée hors taxe.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les sociétés y compris les opérations réalisées avec des sociétés de commerce extérieur.

En conséquence, la DA n° 04-079 du 14 décembre 2004 relative à la procédure applicable aux ventes par des sociétés de commerce extérieur, est abrogée<sup>1</sup>.

### 1) Conséquences pratiques de l'abrogation la DA n° 04-079 sur la déclaration en douane

- l'agrément et le renouvellement de l'agrément à la procédure ne sont plus exigés de la part des sociétés de commerce extérieur (sociétés B),

- les cases 9, 28 et 44 ne sont plus renseignées par les sociétés exportatrices (sociétés A),

- la société de commerce extérieur (société B), agréée à la procédure n'a plus à communiquer, au bureau des douanes concerné, le document « modificatif-déclaration de droit commun » reprenant les nouvelles énonciations relatives aux conditions de livraison, au montant total facturé et à la valeur statistique; il en est de même pour les factures au nom du destinataire établi dans un pays tiers.

Toutefois, afin d'identifier les opérations concernées par cette dérogation aux règles déclaratives (article 788 des dispositions d'application du code des douanes communautaire), le fournisseur (société A) devra préciser, à la case 44<sup>2</sup> du DAU, la mention suivante : *procédure dérogatoire art. 788 DAC* . Pour les téléprocédures DELT@, la mention spéciale 80000 devra être indiquée.

Il devra également porter sur la facture jointe à la déclaration et établie au nom de son client (société B) la mention suivante : *vente à l'exportation, procédure déclarative dérogatoire à l'article 788 des dispositions du code des douanes communautaire*.

### 2) Conséquences de l'abrogation de la DA n° 04-079 en matière fiscale

Le fournisseur ou premier vendeur de la marchandise destinée à être exportée (société A) est mentionné en qualité d'exportateur sur la déclaration en douane d'exportation. Pour bénéficier de l'exonération de la TVA, il justifie que les biens ont été expédiés ou exportés hors du territoire de la Communauté dans les conditions de droit commun, au moyen des justificatifs ou des éléments alternatifs de preuve prévus au 1 de l'article 74 de l'annexe III au CGI. Cette société peut, par ailleurs, en tant qu'exportateur, bénéficier des dispositions relatives au contingent d'achat en franchise prévues par l'article 275 du CGI.

La seconde société (société B), qui se porte acquéreur des biens exportés, n'ayant pas la qualité d'exportateur, ne réalise pas des ventes à l'exportation au sens de l'article 262 du CGI.

<sup>1</sup> Les dispositions de la DA n° 07-014 du 13 mars 2007 (BOD n° 6705) relatives à la procédure d'achat-revente (cases 14, et 28) et celles de la DA n° 07-019 du 20 mars 2007 (BOD n° 6707) relatives à la procédure d'achat-revente (pages 25 et 26) sont abrogées.

<sup>2</sup> Pour la déclaration en douane établie sur formulaire de type document administratif unique (DAU).

Elle ne peut donc pas bénéficier des avantages liés à l'exportation, notamment la prise en compte de ses propres livraisons hors taxes pour le bénéfice de la procédure prévue à l'article 275 du CGI (procédure des achats en franchise de T.V.A).

Pour le sous-directeur,  
Chef de la sous-direction du commerce  
international,  
Le directeur fonctionnel  
Chef du bureau E3

Jean-Michel THILLIER